

NOR : SSAP2111181A

***Objet :** définition des exigences minimales en matière de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

### **Définitions**

- **Piquage** : branchement en dérivation d'une canalisation secondaire sur une canalisation principale.
- **Équipements** : produits manufacturés raccordés, de façon permanente ou temporaire, aux canalisations des réseaux intérieurs de distribution, tels que les compteurs d'eau, surpresseurs, vannes hydrauliques, etc.
- **Réseaux de type RT2 à RT5** : réseaux destinés à des usages techniques, industriels ou agricoles, souvent raccordés temporairement aux réseaux d'eau potable.

### **PRINCIPAUX ARTICLES**

**Art. 2.** – Sauf disposition contraire, le présent arrêté s'applique aux lieux ouverts (...) dont les réseaux de distribution d'eau sont mis en place ou renouvelés totalement à compter du 1er janvier 2023 et sont **raccordés de façon permanente ou temporaire** aux réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Art. 3.** – II. – **La séparation** entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et les réseaux intérieurs de distribution alimentés par des eaux non potables **doit être totale en permanence.**

**Art. 4.** – I. – **La protection** des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau s'effectue à trois niveaux :

- au niveau des points de livraison (...)
- **au niveau des piquages, pour prévenir le risque de pollution dû à la présence de réseaux techniques ou professionnels (...)**
- au niveau des équipements (...)

IV. - En cas de modification des réseaux intérieurs de distribution susceptible de générer des risques supplémentaires de retour d'eau (**création de nouveaux piquages notamment**), le propriétaire des réseaux intérieurs **adapte la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.**

V. – **Les dispositifs de protection (...)** :

- **sont installés au plus près des équipements, des piquages** et des points de livraison. Leur installation tient compte des préconisations du fabricant et ne porte pas atteinte au fonctionnement des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, des réseaux intérieurs de distribution et des moyens de défense contre les incendies ;
- **sont placés de telle sorte qu'ils sont accessibles**, démontables, contrôlables, non immergés et non inondables dans les conditions normales d'utilisation ; - sont conformes aux exigences prévues par l'[article R.1321-48 du code de la santé publique](#) ;
- **disposent d'une preuve de leur efficacité** (...) Ces preuves sont tenues à la disposition de l'autorité sanitaire par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution.

**Art. 6. – I. –** Le dispositif de protection est mis en œuvre a minima :

- à chaque piquage sur un réseau d'eau destinée à un usage alimentaire ou sanitaire (RT1a, RT1b, RT1c ou RT1d) d'un réseau d'eau destinée à un autre usage (RT1e, RT2, RT3, RT4 ou RT5) ;

- à chaque piquage sur un réseau correspondant aux parties collectives des réseaux d'eau froide et chaude sanitaire (RT1a ou RT1c) d'un réseau correspondant aux parties privatives des réseaux d'eau froide et chaude sanitaire (RT1b ou RT1d).

II. – **Le dispositif de protection est installé au plus près du piquage et dans tous les cas à une distance inférieure à 3 mètres.**

**Art. 9. – III. –** Les opérations de vérification sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique (...) et a minima à fréquence annuelle.

**Art. 11. – I. –** A l'issue des opérations de vérification ou d'entretien des dispositifs de protection, l'opérateur établit un compte-rendu des résultats de son intervention qu'il transmet au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution. **Le propriétaire des réseaux intérieurs conserve et tient ces documents à disposition de l'autorité sanitaire et du service des eaux.**

II. – En cas de dysfonctionnement susceptible d'affecter la protection du réseau d'adduction ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

– l'opérateur en charge de la vérification ou de l'entretien des dispositifs de protection informe par tous moyens le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution et le service des eaux, sans excéder 24 heures à compter de la date d'observation du dysfonctionnement. Cette information est accompagnée du compte-rendu des résultats de son intervention ;

– le propriétaire du réseau intérieur de distribution met en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires pour rétablir le fonctionnement des dispositifs de protection pour lesquels un dysfonctionnement a été relevé et s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre, en application de l'article R. 1321-55 du code de la santé publique. Ces mesures sont mises en œuvre nonobstant tout contrôle de l'autorité sanitaire ou des contrôles effectués au titre de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 12. – I. –** Le propriétaire du réseau intérieur de distribution assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur les réseaux intérieurs de distribution, qu'ils soient alimentés par de l'eau destinée à la consommation humaine ou par des eaux non potables. Il consigne dans un fichier sanitaire le schéma de principe des réseaux intérieurs comprenant la liste et la localisation des dispositifs de protection du bâtiment, les informations du fabricant relatives aux dispositifs de protection, les types d'eaux alimentant les réseaux intérieurs de distribution, les informations relatives à l'exploitation des réseaux, y compris celles relatives aux opérations de vérification et d'entretien des dispositifs de protection mentionnées aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Le fichier sanitaire est tenu à disposition de l'autorité sanitaire, du service des eaux et des opérateurs intervenant sur les réseaux intérieurs de distribution d'eau par le propriétaire de ces réseaux.

**Art. 13. –** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

**Extrait de l'Article R1321 du Code de la santé publique :**

**-50 "Les propriétaires et exploitants de bâtiments ou d'installations de distribution d'eau potable doivent s'assurer que ces installations sont conçues, construites, exploitées et maintenues de manière à éviter toute contamination de l'eau potable distribuée. À cet effet, ils sont tenus de mettre en place les dispositifs de protection appropriés, tels que les disconnecteurs, pour empêcher le retour d'eau potentiellement polluée dans le réseau d'eau potable."**

**-55 "Le réseau intérieur de distribution d'eau ne doit pas pouvoir, en cas de dépression ou de contre-pression, provoquer une pollution du réseau public."**

**-57 - Modifié par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 –**

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43\* (...) ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

**\* les autres réseaux de canalisations, réservoirs et équipements raccordés de manière permanente ou temporaire.**